

N° de l'OMP : 17/60025880  
N° MINOS : 00960532173380015  
N° MINUTE : 632/2017

TRIBUNAL DE POLICE DE NANTERRE  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Police  
Départemental des Hauts-de-Seine (92)

Audience foraine du Tribunal de Puteaux du SEPT DECEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT à  
QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Mention minute ;  
Délivré le :

**Président** : Mme Sylviane DELZONGLE-ARZEL  
**Greffier** : Mme Dominique GATEAU  
**Ministère Public** : M. Antoine ROETHINGER

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

**ENTRE**

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

**D'UNE PART ;**

Signifié / Notifié le :

**ET**

A :

**PREVENU**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Nom** :  
**Prénoms** : Sexe :  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : Dépt :  
**Filiation** :

**Demeurant** :

**Sit. Familiale** : Nationalité : française  
**Profession** :

**Mode de comparution** : non-comparant représenté par Me Lesage

**Prévenu de :**

RÉDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE LA DISTANCE  
DE SECURITE ENTRE LES VEHICULES (Code Natinf : 24086) avec le véhicule  
immatriculé BD-660-ES

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice  
délivré à personne ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code  
de procédure pénale ;

Me Lesage a déposé et exposé des conclusions in limine litis ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal de police, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

**MOTIFS**

**Sur l'action publique :**

Attendu que : poursuivi pour avoir à :  
- en tout cas sur le territoire national,  
et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR NON RESPECT DE LA  
DISTANCE DE SECURITE ENTRE LES VEHICULES avec le véhicule  
immatriculé  
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 5°, ART.R.130-11 5°  
C.ROUTE., ART.R.412-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de constater que l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée,  
qu'il y a lieu de déclarer la nullité du procès verbal, qu'il convient en conséquence de  
renvoyer des fins de la poursuite

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal de Police statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement  
contradictoire à l'encontre de : prévenu ;

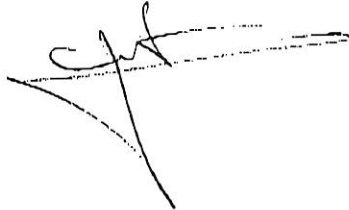
**Sur l'action publique :**

**DECLARE** : non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont  
reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame  
Sylviane DELZONGLE-ARZEL, magistrat à titre temporaire, assisté de Madame  
Dominique GATEAU, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La  
présente décision a été signée par le magistrat à titre temporaire et le Greffier.

Le greffier,



Le Président



Pour copie certifiée conforme

Le Greffier

